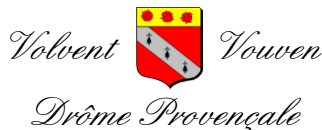


Le mardi 14 octobre 2025



ARRÊTÉ MUNICIPAL - N° 8 /2025

PERMISSION DE VOIRIE

Le maire de la commune de Volvent,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 812-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

Vu le Code de la Route et les textes réglementaires concernant la circulation et le stationnement ;

Vu les pouvoirs qui lui sont conférés en matière de réglementation de la circulation ;

Vu la demande présentée par l'entreprise **Cabling System, 44 avenue du 8 mai 1945 à Villeneuve La Garenne (92390)**, agissant pour le compte d'Axione dans la commune, déclare pouvoir intervenir à tout moment sur les réseaux concernant le **tirage de cables, la pose et le raccordement** pour le déploiement de la fibre optique.

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement pourra être interdit et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par **Cabling System, 44 avenue du 8 mai 1945 à Villeneuve La Garenne (92390)** pourra être adaptée à chaque situation sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune de ce jour jusqu'au **31/12/2026** sur l'ensemble de la commune.

Toutes les mesures devront être prises par **Cabling System**, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

Article 2 : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise **Cabling System**.

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Il sera transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- M. le Directeur de **Cabling System**.

Fait à Volvent le 14 octobre 2025

Le Maire,



Charles Brès